Valence-en-Poitou, le 08 Avril 2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 105 -2024-COU
PORTANT REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR LA FOIRE ANNUELLE DU 1ER MAI.

Le Maire délégué de la Commune déléguée de COUHE, Vienne ;
Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 44 et R 225 ;
Vu, l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 approuvant la huitième partie de la signalisation routière,
Considérant qu'en raison de la Foire annuelle du 1er mai, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants et les forains sont autorisés à s'installer :

Avenue de Paris : Du Café de la poste au carrefour avec la Rue Hemmoor,
Grand Rue : De la Place de la Marne au Vieux Cimetière de Couhé (Intersection reste libre)

- Rue du Marché, Place du Marché,
- Sous les Halles,
- Esplanade Saint-Martin,
- Rue de Bel Air, sous les Platanes.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits dans les rues suivantes :

- Grand 'Rue : De la Place de la Marne au Vieux Cimetière,
- Avenue de Paris : Café de la poste au carrefour avec la Rue Hemmoor
- Place du Marché, Rue de Bel Air et Esplanade Saint Martin ;
- Place de la Marne,
- Rue de la Concorde, Rue de la République, Rue du Commerce,
- Rue Auguste Braud, Rue St Martin,
- Rue Bigeon Croisil, Rue Carnot, Rue Neuve,
- Rue des Bons Enfants, Rue du Pavis, Rue des Débats ;

Le stationnement est interdit :

- Place de l'Eglise (réservé aux véhicules des commerçants)
- Parking Stade Chantecaille (réservé aux véhicules des Forains).

Le stationnement est unilatéral (dans le sens de la circulation) dans les rues suivantes :

- Rue André Brouillet, Rue de la Vallée, Rue du Porteau Rouge
- Rue Maury (Grand Rue vers A. Brouillet)
- Route de Rom (Pont de la N10 vers Grand'Rue)

La circulation est à sens unique dans les rues suivantes de 6heures à 21 heures :

- Rue André Brouillet (Avenue de Bordeaux vers la rue de la Vallée), Rue de la Vallée (sens actuel), Rue du Porteau Rouge (sens actuel)
- Rue Maury (Grand'Rue vers A. Brouillet)

Les déviations suivantes sont mises en place :

- Sens Paris-Bordeaux : Rue Hemmoor, Rue Swaffam, Rue de la Vinette, Rue des Mares, Route de Civray, Rue du Stade ;
- Sens Bordeaux-Paris, inversement ;
- Véhicules venant de St-Sauvant : - VC n° 16 de la Commune de ROM dénommée Voie Communale de ROM aux MINIERES (à droite vers ROM, à gauche vers Route de Lusignan)

Autres dispositions :

Le carrefour des rues St Martin - Rue des Bons Enfants avec la Grand'Rue est laissé libre pour les services d'urgence.
L'accès aux magasins Carrefour et Gitem est laissé libre par la Rue André Brouillet.
L'usage des appareils - genre barbecues, braseros, friteuses est interdit sous les Halles.
La route de Rom (D99-Carrefour Avenue de Bordeaux) et la Rue Maury seront limitées à 30Km/h.
A l'intersection de la Rue Neuve avec l'Esplanade Saint Martin et les Platanes, une chicane (Balyroad) sera mise en place le Mardi 30 Avril de 14 heures à minuit afin de ralentir la circulation.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent le **1er Mai 2024 de 6 h 00 à 21 h.**
Elles ne s'appliquent pas pour les services d'urgences et services municipaux.

ARTICLE 4 : La Rue Neuve est mise en sens interdit de la Grand'Rue vers l'Esplanade Saint Martin **du 29 avril 2024 à 8 heures jusqu'au 02 mai 2024 à 18 heures**.

ARTICLE 5 : L'esplanade Saint Martin est interdite à la circulation et au stationnement du du **29 Avril 2024 à 7heures au 02 mai 2024 inclus**.

ARTICLE 6 : Mise en place de parkings destinés au public :

- Parking du Gynmase (Rue Hemmoor),
- Le parking d'Intermarché
- Le parking de Carrefour Contact
- Le parking Relais 375
- Périphérie du Bourg

ARTICLE 7 : Parkings réservés aux forains.

- Stade, Terrain communal Route de Ceaux, Parking Abattoirs ;

ARTICLE 8 : Les forains ont la faculté de circuler sur l'Esplanade Saint Martin pour se rendre à leur emplacement et pour le quitter.
Seuls les camions-magasins peuvent y stationner. Les autres véhicules doivent impérativement quitter l 'emplacement après installation.

ARTICLE 9 : Les forains sont autorisés à accéder à l'esplanade Saint-Martin et à installer leur matériel du **29 Avril 2024 à 7 heures** et doivent quitter les lieux au plus tard le **2 mai 2024 à minuit.**

ARTICLE 10 :
La voie allant de la Place du marché à la rue de la Concorde doit être accessible à la circulation du **29 avril 2024 au 30 avril 2024 et du 02 mai 2024 au 03 mai 2024**.

Les camions (hors manège) sont autorisés à stationner sur les places uniquement pour décharger.

Les manèges doivent être installés de telle façon que l'accès au collège St Martin soit libre pour les piétons. Pour ce faire, le stationnement de tout véhicule et tout manège est interdit sur 3 mètres de large devant le collège.

ARTICLE 11 : Les emplacements de parking situés à gauche de l'Étude Notariale Place du Marché sont interdits au stationnement du **29 avril 2024 (7 heures) au 02 mai 2024 à minuit.** Les places de stationnement sont réservées aux montages des manèges.

ARTICLE 12 : Les buvettes sont autorisées à ouvrir le **1 er mai 2024 de 8h00 à 20 heures** en **catégorie 3** et le **30 avril 2024 en catégorie 1 de 19 heures à 23 heures**. Les bouteilles en verre sont interdites.

ARTICLE 13 : Les manèges sont autorisés à fonctionner le :

- Mardi 30 Avril 2024 de **16 heures à 23 heures**,
- Lundi 01 Mai 2024 de **8 heures à 21 heures.**

ARTICLE 14 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place de panneaux et par affichage de l'arrêté.

ARTICLE 15 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte

Délais et voies de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 17 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Affichée.

COMMUNE de VALENCE-en-POITOU * 86 - VIENNE *

Le Maire Délégué,

Grégoire CHASTEL.